



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la formalisation de l'affiliation de la Commune à prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées pour le Syndicat intercommunal de la station d'épuration de la Saunerie

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

En date du 8 novembre 2017, votre Autorité acceptait quatre arrêtés portant sur la formalisation de l'affiliation de la Commune à prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées.

Pour rappel, notre Commune est affiliée auprès de prévoyance.ne (caisse de pensions) pour son personnel. Indirectement, elle l'est également pour le personnel des syndicats intercommunaux de Cescole et du Stepco, mais encore pour celui de la Société électrique du Val-de-Travers SA de laquelle elle est actionnaire.

Aux termes de l'article 72c de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public – en l'espèce la Commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur, ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes, un arrêté législatif communal (message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008).

Suite à la fusion des communes de Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, il convient d'adopter un nouvel arrêté intégrant la commune de Neuchâtel (précédemment : Corcelles-Cormondrèche et Peseux). Une adaptation purement formelle que le Conseil communal vous invite à valider en acceptant le présent rapport et l'arrêté s'y référant.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Rochefort, le 31 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

La présidente,

Tony Perrin

C. Bavaud

Annexe : 1 arrêté.



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la formalisation de l'affiliation de la Commune à prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance non entièrement financées pour le Syndicat intercommunal de la station d'épuration de la Saunerie

Le Conseil général de Rochefort,

Vu le Règlement général du Syndicat intercommunal de la Station d'épuration de la Saunerie à Colombier (STEPCO), du 20 octobre 2020,

Vu l'article 72c de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,

Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le rapport du Conseil communal du 31 mai 2021,

a r r ê t e :

Article premier -

La commune de Rochefort garantit solidairement avec les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes, Neuchâtel et Val-de-Ruz, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal de la station d'épuration de la Saunerie, à Colombier, les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b), LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2. -

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en pied de bilan de la Commune (annexe aux comptes).

Art. 3. -

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 17 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Nicolas Regis

Jean-Luc Naguel